

DECISION DCC 16-049

DU 18 FEVRIER 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 février 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0245/011/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme devant la haute juridiction un recours contre le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) pour violation du code électoral et de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ..., nous voudrions demander à la haute juridiction, sur le fondement des articles 219 dernier alinéa de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral ... et 35 de la Constitution ...de constater la violation de ces articles par le Conseil d'orientation et de supervision (COS).

La loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en son article 219 dernier alinéa dispose "... Le Conseil d'orientation et de supervision se met en place le 1^{er} juillet de chaque année et cesse ses travaux le 31 janvier de l'année suivante".

Nous constatons que malgré cette disposition prévue par le législateur béninois, les membres du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) sont toujours sur place dans les locaux du COS-LEPI en méconnaissance des dispositions légales en vigueur » ; qu'il demande à la haute juridiction de constater, d'une part, de constater la violation du dernier alinéa de l'article 219 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral et 35 de la Constitution, d'autre part, d'enjoindre au Centre national de traitement (CNT) ou à l'organe compétent en la matière de procéder dans le délai contenu dans l'article 183 de la loi portant code électoral à la distribution sans délai des cartes d'électeur aux citoyens. ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, écrit : « Monsieur Noël KOKO dans son recours demande à la haute juridiction de constater la violation de l'article 219 dernier alinéa de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui dispose : " ... le Conseil d'orientation et de supervision se met en place le 1^{er} juillet de chaque année et cesse ses travaux le 31 janvier de l'année suivante".

Cette disposition du code montre effectivement la volonté du législateur d'encadrer les activités du COS-LEPI dans une durée bien précise, c'est-à-dire, sept (7) mois à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante.

Le présent COS-LEPI a été installé le 26 août 2015. En dépit de ce retard dans l'installation, nous nous sommes employés à faire les diligences prescrites par la loi. En l'espèce, le COS-LEPI a actualisé et transmis à la CENA le 28 décembre 2015 la liste électorale permanente informatisée actualisée comme le prescrit l'article 18 du code électoral. Malheureusement, il a été confronté à des défis non prévus, à savoir :

- la mise en place de l'ANT par une procédure bien indiquée par la loi ;
- la production de nouvelles cartes pour tous les citoyens en âge de voter (4.746.348) alors même que, conformément à la loi, les cartes d'électeur ne sont produites que pour les nouveaux majeurs et les omis rétablis (231.577 électeurs au niveau national et 44.180 pour les Béninois de l'étranger) » ; qu'il poursuit : « Les tâches de production et de distribution de cartes d'électeur sont déjà engagées dans certaines aires opérationnelles et à l'étranger, de la compétence de l'ANT dont le processus de mise en place a été clôturé par le COS-LEPI et la liste transmise au gouvernement aux fins de nomination conformément à l'article 225 dernier alinéa du code électoral.

Le décret de nomination des membres de l'ANT est attendu.

Dans ces conditions, le retrait des membres du COS-LEPI créerait un vide dans le suivi et la coordination des activités aussi importantes que la production et la distribution des cartes d'électeur en vue de l'élection présidentielle du 28 février 2016 étant entendu que la plupart des cadres techniques récupérés du CNT dissout sont déployés à l'étranger pour la coordination et la distribution des cartes d'électeur.

C'est pourquoi, en attendant la prise de ce décret, le COS-LEPI continue à superviser avec un appui technique l'opérateur technologique qui a le marché de production des nouvelles cartes d'électeur.

Comme vous pouvez donc le constater ..., les membres du COS-LEPI ont grande conscience de la fin de leur mission au 31 janvier 2016, mais ont la responsabilité morale de ne pas abandonner le reste des activités sans supervision.

Dès l'installation de l'ANT, les membres du COS-LEPI se retireront avec le dépôt de leur rapport comme le prescrit la loi.

Monsieur KOKO Noël Olivier demande également à la haute juridiction d'avoir à constater la violation de l'article 35 de la Constitution par les membres du COS-LEPI.

L'article dont Monsieur KOKO évoque la violation dispose en effet que " Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun".

Qu'il plaise à la Cour de constater que les membres du COS-LEPI n'ont jamais manqué à leurs devoirs constitutionnels contenus dans l'article 35 sus-cité. A contrario, c'est conscients

de ce devoir qu'ils n'ont pas voulu abandonner le reste des activités non accomplies.

A la date d'aujourd'hui, la production et la distribution des cartes d'électeur se déroulent conformément à un schéma de distribution mis en place par les cadres techniques d'appui au COS-LEPI » ; qu'il conclut : « Au regard de tout ce qui précède, qu'il plaise à la haute juridiction de constater, d'une part, que les membres du COS-LEPI n'ont pas délibérément continué à fonctionner au-delà du délai prescrit, d'autre part, qu'il n'y a violation ni de l'article 219 dernier alinéa de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 ni de l'article 35 de la Constitution ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que selon l'article 219 dernier alinéa du même code : « *Le Conseil d'orientation et de supervision se met en place le 1^{er} juillet de chaque année et cesse ses travaux le 31 janvier de l'année suivante.* » ;

Considérant que le requérant demande à la haute juridiction de constater la violation des articles 219 dernier alinéa de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin et 35 de la Constitution par le COS-LEPI ;

Considérant que par la décision DCC 16-044 du 11 février 2016, la Cour, saisie d'un recours en vue de confier à l'Agence nationale de traitement (ANT) la distribution des cartes d'électeur, a dit et jugé : « Article 1 : Le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) installé le 26 août 2015 doit se retirer impérativement et immédiatement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur. Article 2 : Le Centre national de traitement (CNT) est autorisé à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur jusqu'à l'installation de l'Agence nationale de traitement (ANT)... » ; qu'il s'ensuit que la demande du requérant a été déjà prise en compte par la Cour dans la décision sus-citée ; que dès

lors, il échet pour elle de dire et juger que la requête sous examen est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Noël Olivier KOKO est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, à Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-